

# COMMUNE D'AMAGNEY

## **REGLEMENT DU SPANC** **(Service Public d'Assainissement Non Collectif)**

### **Sommaire**

#### **Préambule**

#### **Chapitre I : Dispositions générales**

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Agents habilités pour les contrôles
- Article 3 - Champs d'application territorial
- Article 4 : Définitions
- Article 5 : Obligation de traiter les eaux usées domestiques
- Article 6 : Responsabilités de chacun

#### **Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif**

- Article 7 : Modalités d'établissement
- Article 8 : Conception, Implantation
- Article 9 : Rejet
- Article 10 : Système d'assainissement non collectif
- Article 11 : Cas particuliers : assainissement non collectif des maisons d'habitations dites « non individuelles »
- Article 12 : Cas des toilettes sèches:

#### **Chapitre III : Missions du service public d'assainissement non collectif**

- Article 13 : Nature du service
- Article 14 : Accès aux propriétés privées et information de l'utilisateur
- Article 15: Vérification de conception
- Article 16 : Vérification de l'exécution
- Article 17 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien
- Article 18 : Diagnostic vente
- Article 19 : Contrôle des toilettes sèches

#### **Chapitre IV Dispositions financières**

Article 20 : Pénalités pour absence à une convocation pour contrôle

Article 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif

### **Chapitre V Dispositions d'application**

Article 22 : Infractions et poursuites

Article 23: Mesures de police générale Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Article 24 : Poursuites et sanctions pénales Constats d'infractions pénales

Article 25 : Sanctions pénales (Code de la Construction ou de l'Urbanisme et pollution des eaux)

Article 26 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Article 27 : Voies de recours des usagers

Article 28 : Publicité du règlement

Article 29 : Modification du règlement

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 31 : Clauses d'exécution

### **Pièces jointes**

- Schéma de zonage

- Délibérations du conseil municipal

### **Annexes**

## Préambule

Conformément aux exigences de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (loi grenelle 2), des arrêtés du 9 septembre 2009 et du 27 avril 2012, le SPANC s'assure que les installations d'assainissement non collectif sont conformes à la législation en vigueur.

Dès lors, qu'un propriétaire ou qu'un occupant génère des eaux usées domestiques dans une zone non couverte par l'assainissement collectif, il devient d'office usager du SPANC

Les différents contrôles sont assurés par un organisme agréé, choisi par le propriétaire.

Ces contrôles comprennent:

- un examen de la conception (joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager) et une vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- une vérification du fonctionnement et de l'entretien toutes les installations.

Tous ces contrôles ont pour but commun de constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Ces prestations ne sont en aucun cas des missions de maîtrise d'œuvre.

Ces contrôles ne s'étendent pas au contrôle des installations sanitaires intérieures.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle peut être réalisé.

Milieu hydraulique superficiel : dans les faits, il s'agit généralement de cours d'eau ou de fossés. Toutefois, selon les départements et leur géographie, cette expression englobe également des plans d'eau: lacs, mares, etc. En tout état de cause, et bien qu'il ne s'agisse pas d'une filière dérogatoire au sens de l'arrêté, cette solution doit demeurer exceptionnelle: elle s'applique aux cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'atteinte au milieu, ni de règle locale particulière interdisant ce type de solution.

Le rejet intervient naturellement après traitement complet: une obligation de performance mesurable est d'ailleurs fixée aux systèmes d'assainissement non collectif concernés. Ainsi, la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05)

**CHAPITRE I :**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, (les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif,) enfin les dispositions d'application de ce règlement.

**Article 2 : Agents habilités pour les contrôles**

Par délibération en date du 09 Décembre 2013 la Commune d'Amagney a désigné en tant que agents habilités pour effectuer les contrôles définis dans les chapitres suivants: le Maire et l'adjoint à l'assainissement, qui pourront être accompagnés de personnes de leur choix.

Les agents seront désignés dans les articles suivants sous le terme d'agents intervenants pour le SPANC.

**Article 3 - Champs d'application territorial**

3-1 Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Commune d'AMAGNEY qui a la compétence du service public d'assainissement non collectif

La Commune d'AMAGNEY sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de «la collectivité».

3-2 **Le présent règlement a été adopté en Conseil Municipal par la délibération du 6 octobre 2014.**

**Article 4 : Définitions**

**Assainissement non collectif:** par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Eaux usées domestiques :** les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

En aucun cas, ces eaux usées domestiques ne comprennent les eaux pluviales et les eaux de piscine.

**Usager du service public de l'assainissement non collectif :** L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

**Article 5 : Obligation de traiter les eaux usées domestiques**

Le traitement des eaux usées est obligatoire. Tous les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. Le propriétaire assure l'entretien régulier et fait périodiquement vidanger par une personne agréée (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique). La périodicité de la vidange doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement s'y raccorder dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service (article L1331-1 du Code de la Santé Publique). L'installation d'assainissement non collectif sera alors mise hors d'état de service, notamment vidanger la fosse et la combler ou la supprimer.

**Article 6 : Responsabilités de chacun**

**6-1 Le propriétaire** d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (collectif ou non).

Si l'habitation se trouve dans une zone en assainissement non collectif, la réhabilitation ou la création d'une installation doit être au préalable signalée au SPANC

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation ainsi que de la bonne exécution de son installation d'assainissement non collectif, le coût des travaux lui incombant entièrement.

La conception, l'implantation, et l'exécution de l'installation, doivent être déclarées conformes par l'organisme agréé choisi par le pétitionnaire

Il assure régulièrement l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département où celui-ci est domicilié.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages. Il est tenu d'entretenir ces derniers de manière à assurer :

- le bon état et l'accessibilité des ouvrages;
- le bon écoulement des effluents ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans la fosse.

En outre il est interdit de déverser dans l'installation tout corps solide ou non, pouvant nuire à la santé des personnes, au milieu naturel ou à son bon fonctionnement.

Il s'agit en particulier :

- des eaux pluviales et de vidange de piscine,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des médicaments,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

La vidange étant listée comme réparation locative par le décret du 26 août 1987, elle peut être réalisée par le locataire. Dans le cas contraire le propriétaire peut répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties.

Le non-respect de ces obligations expose les propriétaires à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. Les propriétaires doivent toujours rembourser intégralement les frais de toute nature entraînés par les travaux assurés par la collectivité, y compris les frais de gestion.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV

## **6-2 Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles**

L'occupant maintient en bon état de fonctionnement les ouvrages.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien

### **6-3 L'entretien des ouvrages**

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996

La fréquence de ces contrôles et vidanges, est fixée suivant l'occupation des locaux :

- dans les immeubles jusqu'à 3 Equivalent Habitants : tous les 8 ans
- dans les immeubles avec plus de 3 Equivalent Habitant : tous les 6 ans.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV

**CHAPITRE II :**  
**PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES**  
**D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Article 7 : Modalités d'établissement**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans les arrêtés du 9 septembre 2009, du 7 mars 2012 et dans le DTU 64-1 de mars 2007 (norme XP P 16-603). L'installation d'un système d'assainissement doit y répondre.

**Article 8 : Conception, Implantation**

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble (emplacement et nombre de pièces principales), et du terrain où ils sont implantés (pédologie, topographie, hydrogéologie et hydrologie) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les dispositifs (pré-traitement et traitement) doivent être situés hors zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes (sauf précautions particulières).

A chaque fois que cela est possible, le dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tout ouvrage fondé, de 3 m par rapport à toutes limites séparatives de voisinage et de tous arbres ou végétaux développant un système racinaire important.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement étanche est à proscrire

Dans le cas où il y aurait impossibilité technique de mettre en œuvre un système d'assainissement non collectif répondant à la réglementation et s'il s'agit d'une réhabilitation, l'installation d'une fosse chimique ou d'accumulation peut être exceptionnellement autorisée par le SPANC, après étude et avis de l'organisme agréé.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou pré-traitées doivent être conçues de façon à éviter toutes nuisances et tout contact accidentel avec ces eaux.



### **Article 9 : Rejet**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Si les caractéristiques du sol ne permettent pas cette solution, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisées pour la consommation humaine ou drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel à titre exceptionnel.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune voie d'évacuation ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par dérogation du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du pétitionnaire.

Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

### **Article 10 : Système d'assainissement non collectif**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de pré-traitement
- un dispositif assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
  - une filière agréée par les ministères de l'environnement et de la santé.

Dans le cas de réhabilitation d'installations séparant le traitement des eaux vannes et ménagères, cette filière peut être poursuivie en respectant les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

**Article 11 : Cas particuliers : assainissement non collectif des maisons d'habitations dites « non individuelles »**

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, une étude particulière sera demandée, par le propriétaire, pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet.

Cette étude sera réalisée par un organisme agréé et à la charge du propriétaire.

**Article 12 : Cas des toilettes sèches:**

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Il est possible de :

- traiter en commun les urines et fèces en les mélangeant à un matériau organique pour produire un compost ;
- traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères conformément aux prescriptions générales réglementaires en vigueur.

Les fèces et/ou les urines sont reçues dans une cuve étanche devant être régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

**CHAPITRE III :**

**MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Article 13 : Nature du service**

Conformément aux exigences de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (loi grenelle 2), des arrêtés du 9 septembre 2009 et du 27 avril 2012, la collectivité s'assure que les contrôles des installations d'assainissement non collectif, sont bien effectués à la charge du pétitionnaire, par l'organisme agréé choisi par lui.

Le contrôle technique exercé par l'organisme agréé, comprend:

- un examen de la conception (joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager) et une vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour toutes les installations.

Tous ces contrôles ont pour but commun de constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances. Ces prestations ne sont en aucun cas des missions de maîtrise d'œuvre. Ces contrôles ne s'étendent pas au contrôle des installations sanitaires intérieures. En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle peut être réalisé.

#### **Article 14 : Accès aux propriétés privées et information de l'utilisateur**

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique : les agents du SPANC, et les agents désignés par l'organisme agréé, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à la vérification de conception, d'exécution, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents, et doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Les propriétaires et/ou occupants qui interdisent l'accès à leur propriété sont passibles d'une pénalité financière, prévue à l'article 20 du présent règlement.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents intervenants relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Les observations réalisées au cours des visites de contrôle seront consignées sur un rapport dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux et à la mairie

En cas de problème rencontré chez un particulier, les agents, informeront le maire de la commune.

#### **Article 15 : Vérification de conception**

Tout propriétaire qui projette d'équiper ou de réhabiliter son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif doit en informer le SPANC

Lors d'une demande pour l'autorisation d'installer ou réhabiliter un système d'assainissement non collectif, le SPANC informe le propriétaire de la réglementation et lui remet un formulaire à retourner au SPANC pour avis.

Pour instruction du dossier, différentes pièces sont à fournir au SPANC. La liste est la suivante:

- le formulaire dûment complété ;
- un plan de situation de la parcelle ;
- un plan de masse ;
- un plan d'implantation ;

- pour les filières avec rejet en milieu hydraulique superficiel, une autorisation écrite du gestionnaire de l'exutoire et une étude particulière par un organisme agréé, précisant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ;
  - pour les filières avec rejet dans un puits d'infiltration, une étude hydrogéologique.
  - le SPANC se réserve le droit de demander une étude plus approfondie pour pallier tout risque sanitaire et/ou environnemental : étude de définition de filière.
- A l'issue du contrôle fait par l'organisme agréé, le SPANC formule dans un document, son avis qui peut être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, le pétitionnaire doit proposer un nouveau projet qui tient compte des remarques apportées. Le SPANC instruit de nouveau le dossier

### **Article 16 : Vérification de l'exécution**

Suite à la visite de conception visée à l'article 14 et dans le cas d'avis favorable les travaux peuvent être exécutés en tenant compte des réserves éventuelles.

Le propriétaire ne peut faire remblayer le dispositif avant que le contrôle de bonne exécution n'ait été effectué par l'organisme agréé..

Ce contrôle a pour objectifs de vérifier que la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages est d'une part conforme au projet validé par le SPANC et d'autre part répond aux exigences techniques décrites dans les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 12 mars 2012 ainsi que dans la norme XP DTU 64-1 (P16-603) de mars 2007.

Le non respect des règles de mise en œuvre engage entièrement la responsabilité du propriétaire.

A l'issue du rapport de contrôle établi par l'organisme agréé,, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

### **Article 17 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien**

Il consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (bordereau de suivi des matières de vidange, avis de l'organisme agréé, lors d'un précédent contrôle, plan, facture, tous documents concernant le système...) et lors d'une visite sur place par l'organisme agréé, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle.

A l'issue du contrôle fait par l'organisme agréé,, un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, est remis au pétitionnaire, avec copie à la Mairie

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits dans le document dans un délai de 2 ans.

Cependant, en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique le Maire peut raccourcir ce délai.

La collectivité détermine la date à laquelle le contrôle de fonctionnement et d'entretien doit être effectué par l'organisme agréé, et fixe à 2 ans la fréquence du contrôle périodique.

Toutefois, le SPANC peut procéder, à son initiative, à un contrôle exceptionnel, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation.

- sur demande du Maire, au titre de son pouvoir de police.

Si le contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement ou la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire

Dans ces deux cas, le SPANC prend en charge le coût

Dans le cas où un défaut de fonctionnement ou autre, est constaté et avéré :

- les coûts engendrés seront à la charge du pétitionnaire, dans les conditions décrites à l'article 20

- la remise en état de bon fonctionnement devra être faite dans les trois mois suivants le constat de dysfonctionnement

- un nouveau contrôle sera effectué par l'organisme agréé dans les trois mois.

Si cette remise en état, avec contrôle et constat du bon fonctionnement de l'installation, effectué par l'organisme agréé, ne sont pas effectués dans les délais demandés, le pétitionnaire s'expose à des sanctions prévues à l'article 21

### **Article 18 : Diagnostic vente**

Article L217-4 du code de la construction.

Toute demande émanant du notaire ou du SPANC consécutive à une mutation, et relative à la conformité de l'assainissement non collectif peut être satisfaite dès lors que le SPANC est créé.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autre le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif prévu à l'article 17 du présent règlement:

En cas de vente, la durée de validité du document de contrôle de fonctionnement et d'entretien est de 2 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif est daté de plus de 2 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de nuisances ou de problème de sécurité de l'installation lors de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans après l'acte de vente.

**Article 19 : Contrôle des toilettes sèches**

Il consiste à vérifier:

- l'adaptation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible

**CHAPITRE IV :**  
**DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 20 : Pénalités pour absence à une convocation pour contrôle**

Une pénalité sera appliquée au propriétaire de l'installation d'ANC dès lors qu'il sera absent sans excuse à la deuxième convocation, ou s'il ne répond pas à un courrier avec A.R.

La pénalité est fixée à un forfait de 100 €

Le défaut de paiement de la pénalité, dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Article 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif**

En application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales Un immeuble dont l'assainissement non collectif est inexistant, expose son propriétaire au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une amende élevée de : 3000 €

Un immeuble dont l'assainissement non collectif est en mauvais état de fonctionnement,, expose son propriétaire au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une amende de : 1000 €

**CHAPITRE V**  
**DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**Article 22 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal soit par le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

**Article 23: Mesures de police générale Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

**Article 24 : Poursuites et sanctions pénales Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Urbanisme

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

**Article 25 : Sanctions pénales (Code de la Construction ou de l'Urbanisme et pollution des eaux)**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

**Article 26 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

**Article 27 : Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relève de la compétence des tribunaux judiciaires. (Tribunal administratif)

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le ; règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 28 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois.

Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.



**Article 29 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que pour son adoption : adoption par délibération en Conseil Municipal. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

**Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publications prévues par l'article 28

**Article 31 : Clauses d'exécution**

Le Maire de la Commune d'AMAGNEY, et le Receveur de la trésorerie de Marchaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Amagney, le .....

Le Maire

**Pièces jointes**

- Schéma de zonage
- Délibération du conseil municipal

## ANNEXES

### **Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif:**

- Articles R.2333-121 à R.2333-132 du Code général des collectivités territoriales concernant les redevances d'assainissement;
- Articles L.2224-8 et R.2224-17 du Code Général des Collectivités territoriales;
- Article R.214-5 du Code de l'Environnement;
- Articles L.1331-11 et L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- DTU 64.1 P1-1 mars 2007 normalisation française.
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

### **Annexe technique (Textes destinés à l'utilisateur)**

- Arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes;

### **Annexe concernant les textes nationaux**

Applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif (Liste des textes destinés à la collectivité)

### **Textes codifiés**

#### **Code de la santé publique**

Article L.1311-2: fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif;

Article L.1312-1: constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, des actes déclaratifs d'utilité publique des travaux de captage d'eau potable ou des actes déclarant d'intérêt public des sources d'eau minérale naturelle;

Article L.1312-2: délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales;

Article L.1321-2: servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable;

Article L.1322-3: servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique;

Article L.1324-3, 3: sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'intérêt public;

Article L.1331-1: immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;

Article L.1331-8: pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement;

Article L.1331-11: accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

#### **Code général des collectivités territoriales;**

Article L.2212-2: pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique;

Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence;

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;

Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132: institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

#### **Code de la construction et de l'habitation**

Article L.152-1: constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation

Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

#### **Code de l'urbanisme**

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif;

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9: sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code

#### **Code de l'environnement**

Article L.218-73: sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore;

Article L.218-77: constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73;

Article L.432-2: sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole;

Article L.437-1: constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2;

Articles L.216-6: sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

**Arrêté interministériel du 6 mai 1996**

**Textes non codifiés**

Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3: amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif;

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées;

Fiche de présentation des sanctions encourues ou des mesures de police pouvant être prises en cas de violation des textes applicables aux installations d'assainissement non collectif

**Remarque préliminaire:**

Le règlement de service, qui n'est pas un règlement municipal de police, mais un acte administratif réglementaire d'organisation du service pris par délibération de la commune ou de l'établissement public compétent, n'est pas sanctionné pénalement.

Le respect par l'usager des textes relatifs à l'assainissement non collectif est assuré à la fois par:

- la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique applicable en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif lorsqu'elle est exigée par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique ou en cas de mauvais fonctionnement d'une installation existante ;

- les mesures de police administrative que le maire (en application de l'article L.2212-2 ou L.2212-4, en cas d'urgence, du Code général des collectivités territoriales), ou à défaut le préfet, (article L.2215-1), peut prendre pour prévenir ou faire cesser une atteinte à la salubrité publique ou une pollution due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif;

- les sanctions pénales prévues par :

• **le Code de la construction et de l'habitation**

Les sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du CCH peuvent être prononcées par le juge en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif pour un bâtiment d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ou en cas de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation, effectuée sans respecter les prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 6 mai 1996. A la suite d'un constat d'infraction par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du CCH, le tribunal correctionnel compétent peut condamner le contrevenant aux peines prévues par l'article L.152-4 et ordonner, notamment, la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Dès que l'infraction est constatée, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction saisi des poursuites ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet, en cas d'inertie du maire), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code, la poursuite des travaux interrompus étant sanctionnée pénalement (article L.152-3).

• **Le Code de l'urbanisme**

Les sanctions pénales prévues par les articles L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme peuvent être prononcées en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif pour tout bâtiment rejetant des eaux usées domestiques, non raccordé au réseau public de collecte, lorsque cette installation est imposée par les règles d'urbanisme en vigueur (articles R.111-8 à R.111-12 du code applicables, en l'absence de document d'urbanisme, aux lotissements ou d'ensembles d'habitation des eaux usées, règlement d'un document d'urbanisme ou prescriptions d'un permis de construire).

La réalisation, la modification ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif en violation de ces mêmes règles d'urbanisme, est passible des mêmes sanctions. La commune peut déclencher les poursuites pénales en se constituant partie civile si ces infractions lui ont causé un préjudice.

En cas de condamnation le tribunal correctionnel compétent peut ordonner, notamment, la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation (article L.480-5). La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés (article L.480-9).

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction saisi des poursuites ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet, en cas d'inertie du maire), dans les conditions prévues par l'article L.480-2, la poursuite des travaux interrompus étant sanctionnée pénalement (article L.480-3).

• **Le Code de la santé publique**

Le non respect des servitudes (interdisant ou réglementant notamment les installations d'assainissement non collectif) instituées dans les périmètres de protection des captages d'eau potable par l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau ou établissant ces périmètres autour des captages existants, constitue un délit sanctionné par l'article L.1324-3. Il en est de même pour la méconnaissance des servitudes pouvant établies dans les périmètres de protection autour des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'intérêt public.

• **Le décret n°73-502 du 21 mai 1973 (article 3)**

Ce décret punit d'une amende la violation d'un arrêté préfectoral ou municipal fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif, notamment des interdictions de filières inadaptées à des parties de territoire départemental ou communal.

• **Le Code de l'environnement**

Toute pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif, lorsqu'elle est exigée par la réglementation en vigueur, ou au mauvais fonctionnement d'une installation existante est susceptible de donner lieu à des poursuites et à des sanctions pénales fondées, en fonction de la nature des dommages causés, soit sur l'article L.218-73 en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore maritime;

- soit sur l'article L.432-2 en cas de pollution d'eau douce portant atteinte à la faune piscicole;

- soit sur l'article L.216-6 en cas de pollution de l'eau entraînant des dommages autres que ceux visés précédemment.

**Décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007** relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)